

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

---

**AVIS  
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL  
CONCLU DANS LE CADRE D'INTER BEAUJOLAIS**

L'accord interprofessionnel du 6 février 2025 conclu dans le cadre d'Inter Beaujolais et relatif à la connaissance et à l'organisation du marché des vins du Beaujolais – Campagnes 2025 / 2028 est étendu jusqu'au 31 juillet 2028 par arrêté interministériel du 12 novembre 2025 et publié au *Journal officiel de la République française* le 16 novembre 2025 (AGRT2524085A).

Inter Beaujolais  
210 Boulevard Vermorel  
CS 30317  
69661 Villefranche cedex

ACCORD TRIENNAL  
INTERPROFESSIONNEL  
RELATIF A LA CONNAISSANCE  
ET A L'ORGANISATION  
DU MARCHE DES VINS  
DU BEAUJOLAIS  
CAMPAGNES :

2025/2026 – 2026/2027 – 2027/2028

Assemblée Générale Ordinaire  
Adopté le 6 février 2025 .....



SN JNL

## ARTICLE I : PREAMBULE

En application des articles du règlement (UE) n°1308/2013 dit « OCM unique » et du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L632-1 à L632-11, relatifs à l'organisation interprofessionnelle agricole, ou toute autre disposition s'y substituant, il est conclu un Accord Interprofessionnel relatif à la connaissance et à l'organisation du marché des vins du Beaujolais.

Cet Accord triennal ratifié à l'unanimité par les organisations professionnelles représentatives des vins du Beaujolais, réunies au sein d'Inter Beaujolais, dont le siège social est au "210 en Beaujolais" (210, Boulevard Vermorel, 69400 Villefranche), est applicable à tous les viticulteurs et négociants qui dans la région de production ou à partir de la région de production (définie par décision du 29 avril 1930 du tribunal départemental de la Côte d'Or), produisent et commercialisent des vins à Appellation d'Origine Contrôlée du Beaujolais :

- Beaujolais,
- Beaujolais Villages,
- Brouilly,
- Chénas,
- Chiroubles,
- Côte de Brouilly,
- Fleurie,
- Juliénas,
- Morgon,
- Moulin-à-Vent,
- Régnié,
- Saint-Amour.

SN JMK

## **ARTICLE II : OBJET**

Le présent accord interprofessionnel a pour but d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues à l'article 157 du règlement communautaire 1308/2013 relatif à l'organisation commune de marché vitivinicole, ou toute autre disposition s'y substituant.

Il définit et met notamment en œuvre les mesures suivantes

- La connaissance économique de l'offre et de la demande des produits sur lesquels elle exerce sa compétence, incluant l'analyse et la prospective économique ;
- L'adaptation, la régulation et la mise en œuvre des règles de commercialisation, y compris les délais de paiement ;
- L'amélioration et le suivi aval de la qualité des vins sur lesquels elle exerce sa compétence.
- La défense, la protection et la promotion des vins sur lesquels elle exerce sa compétence, sur les marchés intérieur et extérieur ;
- L'assistance technique liée aux produits concernés ;
- Tout autre objet ou mesure prévue et conforme à l'article 157 du Règlement OCM, ou toute disposition s'y substituant.

## **ARTICLE III : DUREE**

Le présent Accord est conclu pour les trois campagnes :

- 2025/2026
- 2026/2027
- 2027/2028

Chaque campagne débute le 1<sup>er</sup> août de chaque année et se clôture le 31 juillet de l'année suivante.

## **ARTICLE IV : CONNAISSANCE DES VENTES, STOCKS ET REPLIS**

**Les dispositions de cet article s'appliquent aux mouvements de vins :**

- En vrac sous DAE ou DSA-DSAC.
- En bouteilles sous DAE ou DSA-DSAC.
- En bouteilles sous capsules représentatives de droit (CRD), en droits suspendus ou acquittés.
- En « petit vrac » (inférieur à 60 litres) destiné aux particuliers sous document commercial (bon de caisse, bon de livraison, facture simplifiée).

### **I. DRM pour les récoltants vinificateurs et les négociants vinificateurs**

Les informations dont Inter Beaujolais doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier, les coordonnées de l'opérateur, les numéros de CVI, SIRET et Accises et par appellation et par couleur à l'aide du code INAO, le stock début et fin de période, les mouvements de vins par type d'entrée ou de sortie, en distinguant le pays de destination, ci-après « les informations économiques », doivent lui être

transmises par les entrepositeurs agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois suivant la fin du mois concerné.

L'opérateur saisit ou transmet préalablement sur le site d'Inter Beaujolais les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail d'Inter Beaujolais n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à Inter Beaujolais les informations économiques de l'opérateur concerné.

Les opérateurs économiques communs au BIVB et à Inter Beaujolais peuvent faire cette déclaration dématérialisée sur le portail interprofessionnel de leur choix. Les informations économiques sont transmises dans les mêmes conditions au portail CIEL. Par application de la convention relative à la gestion des données économiques issues des opérateurs communs signée le 17 octobre 2017 entre le BIVB et Inter Beaujolais, ces données sont transmises à leur Interprofession compétente sur le fondement de son arrêté de reconnaissance.

## **II. DRM pour les négociants non-vinificateurs**

Les négociants non vinificateurs doivent saisir ou transmettre sur le portail d'Inter Beaujolais, avant le 10 du mois suivant la fin du mois concerné, l'ensemble des informations économiques dont Inter Beaujolais doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et en particulier les coordonnées de l'opérateur, les numéros SIRET et Accises et, par appellation et par couleur à l'aide du code INAO, le stock début et fin de période, les mouvements de vins par type d'entrée ou de sortie, en distinguant le pays de destination. Les opérateurs ont également la possibilité de déclarer leurs autres produits.

Ces informations font l'objet d'une déclaration mensuelle établie par Inter Beaujolais et transmise à l'opérateur, afin que celui-ci puisse procéder à son dépôt sur l'application « CIEL ».

Les opérateurs économiques communs au BIVB et à Inter Beaujolais peuvent faire cette déclaration dématérialisée sur le portail interprofessionnel de leur choix. Les informations économiques sont transmises dans les mêmes conditions au portail « CIEL ». Par application de la convention relative à la gestion des données économiques issues des opérateurs communs signée le 17 octobre 2017 entre le BIVB et Inter Beaujolais, ces données sont transmises à leur interprofession compétente sur le fondement de son arrêté de reconnaissance.

## **ARTICLE V : STOCKS DES PRODUCTEURS ET DES NEGOCIANTS, ET REPLIS DES NEGOCIANTS**

Chaque ressortissant de l'Interprofession, conformément à l'article 1 du présent accord, qui produit ou commercialise des vins d'Appellation d'Origine Contrôlée du Beaujolais transmet à Inter Beaujolais une copie ou une édition de sa déclaration de stock au 31 juillet.

Afin de cerner plus justement les stocks de vins :

- chaque maison de négoce fournit à Inter Beaujolais, en saisissant sur le portail d'Inter Beaujolais, au plus tard le 10 septembre de chaque année, un état de ses stocks par appellation au 31 juillet.

- chaque maison de négoce fournit à Inter Beaujolais, en saisissant sur le site d'Inter Beaujolais, 2 fois par an, le 31 juillet (pour la période des 7 derniers mois) et le 31 décembre (pour la période des 12 derniers mois) un état par appellation des replis qu'elle a effectués

## ARTICLE VI : CONTRACTUALISATION et CONNAISSANCE DES TRANSACTIONS DE VINS, POUR DES VOLUMES EGAUX OU SUPERIEURS A 5 HECTOLITRES, AINSI QUE DES MOÛTS ET DE LA VENDANGE FRAICHE.

### I. Contractualisation.

Les transactions portant sur les raisins, les moûts et les vins peuvent ne pas faire l'objet d'un contrat écrit, en vertu de la dérogation prévue à l'article L631-24-2 du code rural et de la pêche maritime ou toute autre disposition s'y substituant

Si les opérateurs font le choix, de conclure un contrat sous forme écrite, le contrat doit comporter au moins les mentions obligatoires au titre de l'article L631-24 du code rural et de la pêche maritime ou dans le modèle de contrats type d'achat à la propriété (documents annexés au présent Accord dénommés " Modèle de contrat d'achat annuel ou pluriannuel de vins en vrac et contrat d'achat annuel ou pluriannuel de moûts ou raisins"). Le contrat d'achat de vins doit obligatoirement faire apparaître le prix de la transaction en EURO par HL par appellation. (Pour les raisins, sauf accord contraire des parties, le poids sera transformé en HL selon la formule de 140 KG pour un HL).

#### *Précision pour les achats de vendanges fraîches ou de moûts*

Lorsque les achats de vendanges fraîches ou de moûts destinés à élaborer des vins nouveaux font l'objet d'un contrat écrit ou d'une déclaration de transaction, celui-ci doit être spécifique et distinct du contrat d'achat ou de la déclaration de transaction de vendanges fraîches ou de moûts destinés à faire des vins de garde.

De même, lorsque les achats de vendanges fraîches ou de moûts destinés à élaborer des vins de garde font l'objet d'un contrat écrit ou d'une déclaration de transaction, celui-ci doit être spécifique et distinct du contrat d'achat ou de la déclaration de transaction de vendanges fraîches ou de moûts destinés à faire des vins nouveaux.

Les volumes réels de ces contrats et le cours d'achat devront être communiqués à Inter Beaujolais au plus tard :

- Le 31 octobre de la campagne concernée pour les primeurs. En l'absence de ces éléments, Inter Beaujolais prendra comme référence les volumes préalablement estimés et le cours moyen de la mercuriale au 31 octobre de ladite campagne.
- Le 31 mars de la campagne concernée pour les vins de garde. En l'absence de ces éléments, Inter Beaujolais prendra comme référence les volumes préalablement estimés et le cours moyen de la mercuriale au 31 mars de ladite campagne.

Les volumes et les cours sont inscrits sur la mercuriale.

En application de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime, tout contrat de fourniture de produits passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, peut faire l'objet d'une reconnaissance de nullité par le juge du contrat, à la demande de l'interprofession ou de chacune des organisations professionnelles qui la constituent. Si la reconnaissance de nullité par le juge porte sur un produit soumis à accises, l'interprofession demandera à l'Administration l'application du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime.

### II. Connaissance et transparence des marchés

Toutes les transactions de vins, en vrac et sous DAE DSAC ou DSAE pour les volumes égaux ou supérieurs à 5 HLs ainsi que de moûts et de la vendange fraîche, conclues ou non sous forme écrite, doivent faire l'objet d'une information à l'interprofession. Cette information est réalisée par voie dématérialisée sur le site extranet sécurisé et confidentiel d'Inter Beaujolais par les opérateurs (acheteur, courtier ou cave coopérative)

Cette déclaration de transaction concerne le premier niveau de transaction, entre un producteur et un acheteur. Les reventes d'acheteur à acheteur, 2<sup>ème</sup> niveau de transaction,

SPN

SK

ne sont pas concernées.

Les transactions sous document d'accompagnement en suspension de droit, en vendanges fraîches, en moût, en vrac, en bouteilles nues sur pile établies, au sein d'un même groupe, sont concernées et doivent cocher la case indiquant « transaction entre entreprises liées » dans l'outil d'enregistrement des transactions d'Inter Beaujolais.

Une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsque l'une des entreprises détient, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social de l'autre, ou y exerce en fait le pouvoir de décision, et lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans des conditions définies ci-dessus, sous le contrôle d'une même tierce entreprise. Les critères peuvent être des critères de droit : détention directe ou indirecte de la majorité du capital social (participation supérieure à 50% du capital de la société concernée) ou de fait : détention directe ou indirecte du pouvoir de décision (50% au moins des droits de vote).

L'information à l'interprofession peut prendre la forme :

- D'un modèle de contrat type tel qu'annexé au présent accord dénommé "Contrat d'achat annuel ou pluriannuel de vins en vrac et Contrat d'achat annuel ou pluriannuel de Moûts ou Raisins" ou
- Du document support annexé au présent accord dénommé-confirmation de saisie de transaction. »

### **III. Numéro d'enregistrement Inter Beaujolais**

Le numéro d'enregistrement est immédiatement délivré à l'issue de cette saisie sur l'Extranet d'Inter Beaujolais et le document adressé automatiquement dans les boîtes aux lettres électroniques des opérateurs concernés.

### **ARTICLES VII : CONNAISSANCE DES EXPORTATIONS POUR LES AOC DU BEAUJOLAIS ISSUES DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ELECTRONIQUES (DAE) - GAMMA**

Pour répondre aux missions de l'Interprofession, notamment la connaissance des marchés et plus particulièrement le suivi des exportations :

Chaque ressortissant (producteur et négociant) doit obligatoirement renseigner lors de la saisie du Document Administratif Electronique (DAE) la nomenclature douanière à 12 chiffres, soit : la nomenclature combinée (NC), la nomenclature générale des produits (NGP) et le code vinicole Interprofessionnel (ou code à 3 chiffres désignant l'appellation).

### **ARTICLE VIII : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Pour l'exploitation des éléments statistiques nominatifs, le personnel administratif d'Inter Beaujolais est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de salariés d'Inter Beaujolais désignés par le Délégué Général est habilité à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels. Ces dossiers ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Ces dispositions sont mises en œuvre conformément aux obligations de la CNIL, du RGPD et au règlement intérieur d'Inter Beaujolais.

SP JTC

## ARTICLE IX : DISPOSITIONS DE REGULATION DE MARCHE

Pour chaque campagne et pour chaque appellation, en application de l'article 167 du Règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013, des mesures de régulation de l'offre lors de la première mise en marché peuvent être mises en œuvre. Ces mesures, décidées par l'Assemblée Générale, sont fixées par un avenant de campagne avant d'être soumises à l'approbation de l'administration en vue de rendre cette décision obligatoire.

Lorsqu'il s'agit de mesures de mise en réserve, les volumes sont libérables :

- soit collectivement
- soit individuellement

selon des critères objectifs et connus de tous les opérateurs, définis par le Conseil d'Administration, après avis des ODG (Organismes de Défense et de Gestion) et figurant dans un avenant de campagne.

Les volumes mis en réserve doivent obligatoirement figurer sur le registre de cave dans la colonne numéro 6 du registre des entrées et être déduits des entrées reportées sur la ligne « C » du registre des sorties, et inversement à la libération de cette réserve.

Si le marché le nécessite, le Conseil d'Inter Beaujolais peut décider d'une libération anticipée de ces volumes. Les administrations de tutelle sont immédiatement informées des décisions du Conseil.

## ARTICLE X : DELAIS MAXIMUM DE PAIEMENT

Inter Beaujolais a arrêté les délais maximums de paiement suivants :

**I - Pour les achats de raisins et moûts établis dans le cadre d'un contrat pluriannuel destinés à l'élaboration de vins nouveaux ou primeurs en vrac (assimilation des ventes sur piles aux contrats de vente de vins en vrac de plus de 5 hl) :**

- Pour les transactions enregistrées avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année de la récolte : paiement avant le 30 avril de l'année qui suit la récolte. Au moins 50% du montant total doit être payé avant la fin du mois de février de l'année qui suit la récolte.
- Pour les transactions enregistrées après le 1<sup>er</sup> novembre de l'année de la récolte : délai fixé par la loi.

**I bis - Pour les achats de vins nouveaux établis dans le cadre d'un contrat pluriannuel destinés à l'élaboration de vins nouveaux ou primeurs en vrac (assimilation des ventes sur piles aux contrats de vente de vins en vrac de plus de 5 hl) :**

- Pour les transactions enregistrées avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année de la récolte : paiement avant le 30 avril de l'année qui suit la récolte. Au moins 50% du montant total doit être payé avant la fin du mois de février de l'année qui suit la récolte.
- Pour les transactions enregistrées après le 1<sup>er</sup> novembre de l'année de la récolte : délai fixé par la loi.

**II - Pour les achats de raisins ou moûts établis dans le cadre d'un contrat pluriannuel destinés à l'élaboration de vins de garde :**

- Pour les transactions enregistrées avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit la récolte : paiement avant le 30 septembre de l'année qui suit la récolte.

Au moins 50% du montant total doit être payé avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit la récolte.

- Pour les transactions enregistrées après le 30 juin de l'année qui suit la récolte : délais fixés par la loi, à compter de la date d'enregistrement du contrat.

SNL SNL

**II bis - Pour les achats de vins de garde établis dans le cadre d'un contrat pluriannuel destinés à l'élaboration de vins de garde :**

- Pour les transactions enregistrées avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit la récolte :
  - paiement avant le 30 septembre de l'année qui suit la récolte.

Au moins 50% du montant total doit être payé avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit la récolte.

- Pour les transactions enregistrées après le 30 juin de l'année qui suit la récolte : délais fixés par la loi, à compter de la date d'enregistrement du contrat.

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins, moûts et raisins, annexé au présent accord interprofessionnel.

En dehors des cas spécifiques prévus ci-dessus, les délais de paiement légaux s'appliquent.

#### **ARTICLE X BIS : ACOMPTE**

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article exigeant un acompte pour les achats de vins ne s'appliquent pas.

### **ARTICLE XI - DISPOSITIONS INTERPROFESSIONNELLES CONCERNANT LE MARCHE CHINOIS**

#### **I. Préambule**

La loi chinoise impose à tous les opérateurs d'écrire en chinois et plus particulièrement en mandarin, un certain nombre de rubriques concernant le vin qu'ils se proposent d'exporter en Chine.

La langue chinoise est ainsi faite que plusieurs solutions sont possibles pour exprimer en chinois le même mot français.

Par exemple : il y a plus de 4 façons différentes pour écrire le mot « Beaujolais » en idéogramme chinois.

#### **II. Dispositions**

Aussi, pour simplifier et rendre plus efficace notre communication sur le marché chinois :

- 1) Pour l'exportation et la promotion des 12 appellations du Beaujolais, qu'il soit prévu que tous les opérateurs (producteurs, négociants, exportateurs, importateurs, distributeurs, etc ...) utilisent les mêmes idéogrammes qui expriment en chinois le nom des appellations (la correspondance en chinois « *mandarin* » de chaque appellation figure sur le document joint en annexe au présent article), et que les contre étiquettes, soient obligatoirement placées sur les bouteilles par l'exportateur en France, comme l'impose la loi chinoise.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition réglementaire, toutes les contre étiquettes devront être conformes au modèle en français ci-après, écrit en chinois (ci-après également).

- 2) Edition des contre étiquettes :
  - a) chaque opérateur voulant exporter en Chine demandera à Inter Beaujolais un modèle (en français) de contre étiquette à compléter des mentions variables :
    - Nom de l'appellation
    - Nom de la marque
    - nom du distributeur
    - etc. ...
  - b) chaque opérateur renvoie ce modèle ainsi complété à Inter Beaujolais qui renverra un document définitif en chinois prêt à être utilisé par l'imprimeur de l'opérateur.

SR JMC

## ARTICLE XII : BUDGET

En application de l'Article L – 632.6 du code rural et de la pêche maritime, une Cotisation Interprofessionnelle est prélevée sur les opérations commerciales effectuées par les ressortissants relevant du présent Accord.

Elle est destinée à financer les actions mises en œuvre par Inter Beaujolais, conformément aux missions définies dans la réglementation communautaire et dans le code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE XIII : MONTANT ET ENCAISSEMENT DE LA COTISATION

Le montant en EURO hors taxes, par hectolitre de la cotisation de chaque appellation du Beaujolais est fixé dans les conditions suivantes :

Le montant de la cotisation interprofessionnelle des différentes appellations beaujolaises est fixé à :

*Pour le Beaujolais : 6,36 € HT / hl*

*Pour le Beaujolais Villages : 6,52 € HT / hl*

*Pour le Brouilly, Chénas, Chiroubles, Côte de Brouilly, Fleurie, Juliénas, Morgon, Moulin-à-Vent, Régnié, Saint-Amour : 7,56 € HT / hl*

Ces montants peuvent être modifiés par voie d'avenants, votés à l'unanimité au sein d'une Assemblée Générale d'Inter Beaujolais par les organisations professionnelles représentatives de la Production et du Négoce et soumis à l'extension des ministères concernés.

Le fait générateur de la Cotisation interprofessionnelle est soit :

- L'enregistrement d'une transaction portant sur, les volumes de vins en vrac, en bouteilles, moûts et raisins

Soit :

- L'enregistrement des registres de cave pour les sorties hors contrats d'achat sous DAE, DSA-DSAC, petit vrac hors DSA, ou les volumes sous CRD.

La cotisation s'applique à toutes les transactions de vins

1 - Pour les contrats de vins en vrac correspondants aux DAE et DSAC :

Elle est supportée par moitié entre le vendeur et l'acheteur.

La perception de la cotisation donne lieu à une facture récapitulative mensuelle qui est adressée à l'acheteur si celui-ci est domicilié dans la région de production définie par le tribunal départemental de la Côte d'Or du 29 avril 1930.

Si l'acheteur est situé hors de cette limite, la facture récapitulative mensuelle est adressée au vendeur.

2 - Pour les ventes en Capsules Représentatives de Droit (CRD), petit vrac hors DSA, en DSA et DAE libellés par les déclarants :

Le paiement de la cotisation interprofessionnelle est supporté par le metteur en marché et donnera lieu à une facturation récapitulative mensuelle, à partir des informations économiques issues de la DRM.

#### **ARTICLE XIV : MODALITES DE RECOUVREMENT AVEC L'EVALUATION D'OFFICE DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS**

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par Inter Beaujolais qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par Inter Beaujolais pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le créancier.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé à

20 jours pour une facture de moins de 150 euros payés par prélèvement  
45 jours pour une facture de plus de 150 euros payés par prélèvement

Réception pour une facture de moins de 150 euros payés par chèque ou espèce  
45 jours pour une facture payée par chèque ou espèce.

Tout retard de règlement entraînera de plein droit, sans mise en demeure préalable, le paiement par l'opérateur des frais de recouvrement, des frais de mise en demeure ainsi que des intérêts de retard, dans la limite du taux d'intérêt légal en vigueur.

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujetti en application du présent accord, Inter Beaujolais peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations.

La mise en demeure est adressée par Inter Beaujolais par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.

La mise en demeure précise la ou les déclarations récapitulatives mensuelles à produire (nature de la déclaration, et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce qu'Inter Beaujolais, à défaut, pourra évaluer la cotisation professionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

Les déclarations récapitulatives mensuelles demandées doivent être parvenues à Inter Beaujolais sous un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la mise en demeure au domicile du professionnel concerné en cas de non retrait au terme d'une mise en instance postale, ou à compter du retrait de la lettre si elle a fait l'objet d'un retrait dans le délai de mise en instance postale. En cas de signification de la mise en demeure par exploit d'huissier, le délai court à compter de la date de cette signification.

A défaut de respect de l'obligation déclarative sous un délai d'un mois après mise en demeure, Inter Beaujolais adresse au professionnel concerné une notification d'évaluation d'office.

La notification d'évaluation d'office fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L.632-6 du Code précité, porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, indique le mode de calcul de l'évaluation d'office, et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.

Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation mensuelle se fera sur 1/12 de la différence : Stock initial + Récolte – Stock final.

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.

Stm JMV

Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir à Inter Beaujolais sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations, et d'arrêté comptable en justifiant, parvenus dans ce délai à Inter Beaujolais, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par Inter Beaujolais.

Inter Beaujolais adresse une réponse motivée aux observations du professionnel, et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

En application des articles L 632-7 ainsi que R. 632-8-1 et suivants du code précité, Inter Beaujolais demandera à l'administration des douanes le blocage des produits.

## **ARTICLE XV : SUIVI AVAL DE QUALITE**

Le Conseil d'Administration d'Inter Beaujolais définit chaque année un plan technique et financier pour un certain nombre de prélèvements de vins en bouteille, chez les opérateurs de la filière (*vignerons, négociants, distributeurs*).

- Le Conseil d'administration supervisera l'organisation de la dégustation qui suivra les prélèvements.
- Le Conseil d'administration, au vu des résultats de la dégustation, interviendra graduellement auprès des opérateurs concernés par les vins dont la qualité serait jugée non satisfaisante par le collège de dégustation.
- Le Conseil d'administration peut, en outre, transmettre directement à la DGCCRF les dossiers des opérateurs dont les vins sont classés non conforme lors de dégustations.
- Le Conseil d'administration s'assure que le règlement intérieur du fonctionnement du collège de dégustation est connu de tous, et qu'il est scrupuleusement respecté.
- Le Conseil d'administration est la garante du respect de l'anonymat et de la confidentialité des résultats.

L'ensemble des participants, professionnels et administratifs est soumis au secret professionnel.

## **ARTICLE XVI : SANCTIONS**

Le non-respect des dispositions étendues est justifiable des sanctions prévues par les articles L632.7 du Code Rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE XVII : AVENANTS ET EXTENSION**

Le présent Accord, le ou les avenants de campagne qui peuvent le compléter ou le modifier, sont soumis à la procédure d'extension prévue à l'Article L – 632 .4 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Villefranche en Beaujolais, le 6 février 2025

Jean-Marc Lafont

Président d'Inter Beaujolais  
Représentant le collège viticole

Sébastien Kargul

Vice-président d'Inter Beaujolais  
Représentant le collège négocié.

SM INc.



# MODELE DE CONTRAT D'ACHAT [ANNUEL/PONCTUEL] DE VINS EN BOUTEILLES A UN PREMIER ACHETEUR

Délivré le

N° de visa Interpro :

## *Relations précontractuelles : initiative du producteur*

*Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur. Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable. Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit. La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat. Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit*

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale :	Nom / raison sociale :
Adresse :	Adresse :
Adresse de stockage si différente :	Adresse de stockage si différente :
Adresse électronique :	Adresse électronique :
N° CVI :	N°SIRET :
N° Accises	N° Accises
N° Viticulteur :	N° Négociant :
ci-après désigné « le vendeur »	
ci-après désigné « l'acheteur »	

Vendeur assujetti à la TVA :  oui  non

Acheteur assujetti à la TVA :  oui  non

Transaction entre entreprises liées  oui  non

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

Nom :	
Adresse :	Adresse électronique :
N° Courtier :	
N° Carte Professionnelle	
N°SIRET :	ci-après désigné « le courtier »

*En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*

## **IL EST DECIDE CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1: OBJET

Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de vin en bouteilles qui répond aux caractéristiques du présent contrat. Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le vin en bouteilles répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

### ARTICLE 2 : DUREE

Ce contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix

JRC SR   
1



# MODELE DE CONTRAT D'ACHAT [ANNUEL/PONCTUEL] DE VINS EN BOUTEILLES A UN PREMIER ACHETEUR

## ARTICLE 3 : QUANTITE, ORIGINE ET QUALITE DES PRODUITS CONCERNES

Appellation/ Couleur	Millésime	Certification / Label	Quantité en bouteille de 75 cl	Quantité HL

## ARTICLE 4 : MODALITES DE COLLECTE ET DE LIVRAISON

Le produit sera :  retiré  livré

Date de début de retiraison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA) Date limite de retiraison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

## ARTICLE 5 : CONFIRMITE DU PRODUIT LIVRÉ

L'appellation livrée ou vendue doit être conforme au cahier des charges en vigueur à la livraison. Les opérateurs, acheteur et vendeur, doivent être habilités respectivement à l'achat et à la production de ou des appellation(s) mentionnées à l'article 3

## ARTICLE 6 : PRIX

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

### ARTICLE 6.1: PRIX DETERMINE

Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT à hl

Appellation	Le prix convenu (HT) euros/bouteille de 75 cl	Le prix convenu (HT) euros/hl	Prix en toutes lettres HT en euros/HL

### ARTICLE 6.2 : PRIX DETERMINABLE

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Critères de détermination du prix :

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

## ARTICLE 7 [FACULTATIF] : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété du vin vendu jusqu'à parfait paiement du prix, cocher la case ci-contre :

30L<sup>2</sup>  
SN Suyras



# MODELE DE CONTRAT D'ACHAT [ANNUEL/PONCTUEL] DE VINS EN BOUTEILLES A UN PREMIER ACHETEUR

Clause de réserve de propriété :  oui  non

## ARTICLE 8 : PROCEDURE ET DELAIS DE PAIEMENT

### ARTICLE 8.1 DELAIS DE PAIEMENT

Délai légal (60 jours après la date d'émission de la facture\*)

\* Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de la date de livraison.

Comptant

Autres [préciser si délai inférieur au délai légal]

Conditions de règlement :

DATE d'ECHEANCE	MONTANT (en €)

### ARTICLE 8.2 : ACOMPTE

#### DEROGATION A L'ACOMPTE PAR ACCORD INTERPROFESSIONNEL

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort d'Inter Beaujolais : ainsi, l'acheteur n'a pas à verser, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15% du montant de la commande

## ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

## ARTICLE 10 : RESILIATION ET PREAVIS

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

## ARTICLE 11 : LITIGE

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec

3  
JUL  
SK  
Lafury



**MODELE DE CONTRAT D'ACHAT [ANNUEL/PONCTUEL] DE VINS EN BOUTEILLES A UN  
PREMIER ACHETEUR**

de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

**ARTICLE 12 : AUTRES CLAUSES CONVENUES ENTRE LES PARTIES.**

--

Fait à:

Le :

VENDEUR: cachet et signature	COURTIER: cachet et signature	ACHETEUR: cachet et signature
------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

INPI<sup>4</sup>  
SN Slapuy



# MODELE DE CONTRAT D'ACHAT [ANNUEL/PONCTUEL] DE VINS EN BOUTEILLES A UN PREMIER ACHETEUR

## CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT: CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT :

### Article 1 : Conditions particulières d'enregistrement

- a) le n° d'enregistrement d'Inter Beaujolais est attribué à l'issue de la saisie du contrat d'achat effectuée directement par l'Acheteur ou son mandataire. L'image électronique du contrat est expédiée à l'adresse e-mail de chacune des parties du contrat. Si l'une d'entre elles ne dispose pas d'adresse de messagerie, il appartient à celui qui a saisi le contrat de le lui transmettre par tout moyen à sa convenance L'Interprofession n'est en aucun cas partie prenante au contrat qui lie acheteur et vendeur.
- b) Le n° d'enregistrement attribué par Inter Beaujolais doit être reporté sur le document d'accompagnement des Vins (DAE) établi pour l'enlèvement. Le viticulteur devra également reporter ce n° d'enregistrement dans son registre de cave en regard des volumes sortis.
- c) Pour être juridiquement valable, ce contrat de vins doit être impérativement signé par l'acheteur et le vendeur, ou dans le cas des contrats saisis électroniquement, ne pas avoir été annulé par écrit par l'un des opérateurs avant le 5 ème jour suivant celui de la délivrance du n° d'enregistrement par Inter Beaujolais.
- d) Les courtiers, dûment mandatés, mettent en rapport les parties (vendeurs et acheteurs) mais restent étrangers à la transaction conclue entre elles et ne sont pas responsables de la non-exécution des obligations contractuelles de la partie éventuellement défaillante. Les courtiers certifient et s'engagent à ne signer le contrat de vins que lorsqu'ils ont la certitude que l'offre et la demande des parties sur le produit vendu et le cours arrêté sont concordantes et identiques. Les courtiers ne sont pas ducroire ni garants de la solvabilité ou de l'honorabilité des parties, sauf mauvais es foi ou faute manifeste de leur part

### Article 2 : Confidentialité des données

L'exemplaire destiné à Inter Beaujolais conservera son caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter Beaujolais est soumise au secret professionnel.

### Article 3 : Cotisation Interprofessionnelle

La cotisation Interprofessionnelle liée au présent contrat est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur et s'applique rétroactivement à toutes les transactions à partir de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Inter Beaujolais qui en fixe le montant.

### Article 4 : Transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur »

- a) Si le présent contrat concerne une transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur », l'acheteur s'engage en le signant, à respecter et à faire respecter le Décret n° 61.1007 du 15 novembre 1967 et suivants, et en particulier la clause de l'interdiction de mise à la consommation avant le 3 ème jeudi de novembre.
- b) Pour pouvoir recevoir des vins en vrac et en suspension de droit, avant le 3 ème jeudi de novembre, les OPERATEURS EN VINS NOUVEAUX doivent s'engager à respecter le cahier des charges homologué par la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Les opérations de vérification du respect de ce cahier des charges sont déléguées par LA DGCCRF à des organismes reconnus dans le cadre du Code Rural – livre VI nouveau – titre troisième « ci-après dénommé organisme habilité », dans le cas présent Inter Beaujolais.
- c) Il est attribué un numéro « d'opérateur en vins nouveaux ou primeurs » agréé pour le traitement ou l'emboîtement des vins à appellation d'origine Nouveaux ou Primeurs. Il reste inchangé tant que l'opérateur n'a pas demandé son retrait de la liste des opérateurs agréés ou tant que ce numéro ne lui a pas été retiré par Inter Beaujolais du fait de l'inobservation du présent cahier des charges. En plus du présent contrat ce numéro doit figurer obligatoirement sur les documents commerciaux et sur les documents d'accompagnement



# MODELE DE CONTRAT D'ACHAT [ANNUEL/PONCTUEL] DE RAISINS/ MOÛTS A UN PREMIER ACHETEUR

Délivré le

N° de visa Interpro :

## *Relations précontractuelles : initiative du producteur*

*Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur. Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable. Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit. La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat. Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit*

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale :	Nom / raison sociale :
Adresse :	Adresse :
Adresse de stockage si différente :	Adresse de stockage si différente :
Adresse électronique :	Adresse électronique :
N° CVI :	N° SIRET :
N° Accises	N° Accises
N° Viticulteur :	N° Négociant :
ci-après désigné « le vendeur »	
ci-après désigné « l'acheteur »	

Vendeur assujetti à la TVA :  oui  non

Acheteur assujetti à la TVA :  oui  non

Transaction entre entreprises liées  oui  non

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

Nom :	Adresse électronique :
Adresse :	
N° Courtier :	
N° Carte Professionnelle	
N°SIRET :	ci-après désigné « le courtier »

*En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*

## **IL EST DECIDE CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1: OBJET

Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente en raisins et moûts qui répond aux caractéristiques du présent contrat. Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur les raisins et moûts répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

### ARTICLE 2 : DUREE

Ce contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraiture ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix

### ARTICLE 3 : QUANTITE, ORIGINE ET QUALITE DES PRODUITS CONCERNES

Produit	Appellation Couleur	Millésime	Certification / Label	N° CUVE	Poids (Kg) ou surface (ha)
<input type="checkbox"/> Raisins					
<input checked="" type="checkbox"/> Moût					

IN 1  
SN Dupont



# MODELE DE CONTRAT D'ACHAT [ANNUEL/PONCTUEL] DE RAISINS/ MOÛTS A UN PREMIER ACHETEUR

## ARTICLE 4 : MODALITES DE COLLECTE ET DE LIVRAISON

Le produit sera :  retiré  livré

Date de début de retraiton/livraison : ... (JJ/MM/AAAA) Date limite de retraiton/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

## ARTICLE 5 : CONFIRMIITE DU PRODUIT LIVRÉ

L'appellation livrée ou vendue doit être conforme au cahier des charges en vigueur à la livraison. Les opérateurs, acheteur et vendeur, doivent être habilités respectivement à l'achat et à la production de ou des appellation(s) mentionnées à l'article 3

## ARTICLE 6 : PRIX

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

### ARTICLE 6.1: PRIX DETERMINE

Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT à hl

Appellation	Le prix convenu	Unité (HT) euros/kg (HT) euros/hL	Prix en toutes lettres

### ARTICLE 6.2 : PRIX DETERMINABLE

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Critères de détermination du prix :

## ARTICLE 7 [FACULTATIF] : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété du vin vendu jusqu'à parfait paiement du prix, cocher la case ci-contre :

Clause de réserve de propriété :  oui  non

## ARTICLE 8 : PROCEDURE ET DELAIS DE PAIEMENT

Délai légal (30 jours après la date de livraison)

Comptant

Autres [préciser si délai inférieur au délai légal]

*JDC 2  
SK*



# MODELE DE CONTRAT D'ACHAT [ANNUEL/PONCTUEL] DE RAISINS/ MOÛTS A UN PREMIER ACHETEUR

## ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

## ARTICLE 10 : RESILIATION ET PREAVIS

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

## ARTICLE 11 : LITIGE

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

## ARTICLE 12 : AUTRES CLAUSES CONVENUES ENTRE LES PARTIES.

Fait à:

Le :

VENDEUR: cachet et signature	COURTIER: cachet et signature	ACHETEUR: cachet et signature

3  
JRC  
sh. Signature



# MODELE DE CONTRAT D'ACHAT [ANNUEL/PONCTUEL] DE RAISINS/ MOÛTS A UN PREMIER ACHETEUR

## CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT :

### Article 1 : Conditions particulières d'enregistrement

- a) le n° d'enregistrement d'Inter Beaujolais est attribué à l'issue de la saisie du contrat d'achat effectuée directement par l'Acheteur ou son mandataire. L'image électronique du contrat est expédiée à l'adresse e-mail de chacune des parties du contrat. Si l'une d'entre elles ne dispose pas d'adresse de messagerie, il appartient à celui qui a saisi le contrat de le lui transmettre par tout moyen à sa convenance L'Interprofession n'est en aucun cas partie prenante au contrat qui lie acheteur et vendeur.
- b) Le n° d'enregistrement attribué par Inter Beaujolais doit être reporté sur le document d'accompagnement des Vins (DAE) établi pour l'enlèvement. Le viticulteur devra également reporter ce n° d'enregistrement dans son registre de cave en regard des volumes sortis.
- c) Pour être juridiquement valable, ce contrat de vins doit être impérativement signé par l'acheteur et le vendeur, ou dans le cas des contrats saisis électroniquement, ne pas avoir été annulé par écrit par l'un des opérateurs avant le 5 ème jour suivant celui de la délivrance du n° d'enregistrement par Inter Beaujolais.
- d) Les courtiers, dûment mandatés, mettent en rapport les parties (vendeurs et acheteurs) mais restent étrangers à la transaction conclue entre elles et ne sont pas responsables de la non-exécution des obligations contractuelles de la partie éventuellement défaillante. Les courtiers certifient et s'engagent à ne signer le contrat de vins que lorsqu'ils ont la certitude que l'offre et la demande des parties sur le produit vendu et le cours arrêté sont concordantes et identiques. Les courtiers ne sont pas ducroire ni garants de la solvabilité ou de l'honorabilité des parties, sauf mauvais es foi ou faute manifeste de leur part

### Article 2 : Confidentialité des données

L'exemplaire destiné à Inter Beaujolais conservera son caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter Beaujolais est soumise au secret professionnel.

### Article 3 : Cotisation Interprofessionnelle

La cotisation Interprofessionnelle liée au présent contrat est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur et s'applique rétroactivement à toutes les transactions à partir de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Inter Beaujolais qui en fixe le montant.

### Article 4 : Transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur »

- a) Si le présent contrat concerne une transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur », l'acheteur s'engage en le signant, à respecter et à faire respecter le Décret n° 61.1007 du 15 novembre 1967 et suivants, et en particulier la clause de l'interdiction de mise à la consommation avant le 3 ème jeudi de novembre.
- b) Pour pouvoir recevoir des vins en vrac et en suspension de droit, avant le 3 ème jeudi de novembre, les OPERATEURS EN VINS NOUVEAUX doivent s'engager à respecter le cahier des charges homologué par la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Les opérations de vérification du respect de ce cahier des charges sont déléguées par LA DGCCRF à des organismes reconnus dans le cadre du Code Rural – livre VI nouveau – titre troisième « ci-après dénommé organisme habilité », dans le cas présent Inter Beaujolais.
- c) Il est attribué un numéro « d'opérateur en vins nouveaux ou primeurs » agréé pour le traitement ou l'embouteillage des vins à appellation d'origine Nouveaux ou Primeurs. Il reste inchangé tant que l'opérateur n'a pas demandé son retrait de la liste des opérateurs agréés ou tant que ce numéro ne lui a pas été retiré par Inter Beaujolais du fait de l'inobservation du présent cahier des charges. En plus du présent contrat ce numéro doit figurer obligatoirement sur les documents commerciaux et sur les documents d'accompagnement.

IDL 4  
SN Japure



# MODELE DE CONTRAT D'ACHAT [ANNUEL/PONCTUEL] DE VINS EN VRAC A UN PREMIER ACHETEUR

Délivré le :

N° de visa Interpro :

## *Relations précontractuelles : initiative du producteur*

*Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur. Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable. Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit. La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat. Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit*

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale :	Nom / raison sociale :
Adresse :	Adresse :
Adresse de stockage si différente :	Adresse de stockage si différente :
Adresse électronique :	Adresse électronique :
N° CVI :	N° SIRET :
N° Accises	N° Accises
N° Viticulteur :	N° Négociant :
ci-après désigné « le vendeur »	N° Opérateur vins nouveaux : ci-après désigné « l'acheteur »

Vendeur assujetti à la TVA :  oui  non

Acheteur assujetti à la TVA :  oui  non

Transaction entre entreprises liées  oui  non

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

Nom :	Adresse électronique :
Adresse :	
N° Courtier :	
N° Carte Professionnelle	
N°SIRET :	ci-après désigné « le courtier »

*En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*

## **IL EST DECIDE CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1: OBJET

Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de vin en vrac qui répond aux caractéristiques du présent contrat. Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le vin en vrac répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

### ARTICLE 2 : DUREE

Ce contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraiture ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix

1  
JL  
SK



# MODELE DE CONTRAT D'ACHAT [ANNUEL/PONCTUEL] DE VINS EN VRAC A UN PREMIER ACHETEUR

## ARTICLE 3 : QUANTITE, ORIGINE ET QUALITE DES PRODUITS CONCERNES

Appellation / Couleur	Millésime	Certification / Label	N° CUVE	Volume ou Quantité en (hL)

## ARTICLE 4 : MODALITES DE COLLECTE ET DE LIVRAISON

Le produit sera :  retiré  livré

Date de début de retiraison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA) Date limite de retiraison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

## ARTICLE 5 : CONFIRMITE DU PRODUIT LIVRÉ

L'appellation livrée ou vendue doit être conforme au cahier des charges en vigueur à la livraison. Les opérateurs, acheteur et vendeur, doivent être habilités respectivement à l'achat et à la production de ou des appellation(s) mentionnées à l'article 3

## ARTICLE 6 : PRIX

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

### ARTICLE 6.1: PRIX DETERMINE

Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT à hl

Appellation	Le prix convenu	Unité (HT) euros/kg (HT) euros/hL	Prix en toutes lettres

### ARTICLE 6.2 : PRIX DETERMINABLE

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Critères de détermination du prix :

## ARTICLE 7 [FACULTATIF] : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété du vin vendu jusqu'à parfait paiement du prix, cocher la case ci-contre :

Clause de réserve de propriété :  oui  non

INL 2  
8k S. G. Guillet



# MODELE DE CONTRAT D'ACHAT [ANNUEL/PONCTUEL] DE VINS EN VRAC A UN PREMIER ACHETEUR

## ARTICLE 8.1 DELAIS DE PAIEMENT

Délai légal (60 jours après la date d'émission de la facture\*)

\* Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de la date de livraison.

Comptant

Autres [préciser si délai inférieur au délai légal]

Conditions de règlement :

DATE d'ECHEANCE	MONTANT (en €)

## ARTICLE 8.2 : ACOMPTE

### DEROGATION A L'ACOMPTE PAR ACCORD INTERPROFESSIONNEL

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort d'Inter Beaujolais : ainsi, l'acheteur n'a pas à verser, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15% du montant de la commande

## ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

## ARTICLE 10 : RESILIATION ET PREAVIS

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

## ARTICLE 11 : LITIGE

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

3  
SG  
8H



MODELE DE CONTRAT D'ACHAT [ANNUEL/PONCTUEL] DE VINS EN VRAC A UN PREMIER  
ACHETEUR

ARTICLE 1.2 : AUTRES CLAUSES CONVENUES ENTRE LES PARTIES.

--

Fait à:

Le :

VENDEUR: cachet et signature	COURTIER: cachet et signature	ACHETEUR: cachet et signature
------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

300 4  
sk Sayut



# MODELE DE CONTRAT D'ACHAT [ANNUEL/PONCTUEL] DE VINS EN VRAC A UN PREMIER ACHETEUR

## CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT :

### Article 1 : Conditions particulières d'enregistrement

- a) le n° d'enregistrement d'Inter Beaujolais est attribué à l'issue de la saisie du contrat d'achat effectuée directement par l'Acheteur ou son mandataire. L'image électronique du contrat est expédiée à l'adresse e-mail de chacune des parties du contrat. Si l'une d'entre elles ne dispose pas d'adresse de messagerie, il appartient à celui qui a saisi le contrat de le lui transmettre par tout moyen à sa convenance L'Interprofession n'est en aucun cas partie prenante au contrat qui lie acheteur et vendeur.
- b) Le n° d'enregistrement attribué par Inter Beaujolais doit être reporté sur le document d'accompagnement des Vins (DAE) établi pour l'enlèvement. Le viticulteur devra également reporter ce n° d'enregistrement dans son registre de cave en regard des volumes sortis.
- c) Pour être juridiquement valable, ce contrat de vins doit être impérativement signé par l'acheteur et le vendeur, ou dans le cas des contrats saisis électroniquement, ne pas avoir été annulé par écrit par l'un des opérateurs avant le 5 ème jour suivant celui de la délivrance du n° d'enregistrement par Inter Beaujolais.
- d) Les courtiers, dûment mandatés, mettent en rapport les parties (vendeurs et acheteurs) mais restent étrangers à la transaction conclue entre elles et ne sont pas responsables de la non-exécution des obligations contractuelles de la partie éventuellement défaillante. Les courtiers certifient et s'engagent à ne signer le contrat de vins que lorsqu'ils ont la certitude que l'offre et la demande des parties sur le produit vendu et le cours arrêté sont concordantes et identiques. Les courtiers ne sont pas du croire ni garants de la solvabilité ou de l'honorabilité des parties, sauf mauvais es foi ou faute manifeste de leur part

### Article 2 : Confidentialité des données

L'exemplaire destiné à Inter Beaujolais conservera son caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter Beaujolais est soumise au secret professionnel.

### Article 3 : Cotisation Interprofessionnelle

La cotisation Interprofessionnelle liée au présent contrat est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur et s'applique rétroactivement à toutes les transactions à partir de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Inter Beaujolais qui en fixe le montant.

### Article 4 : Transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur »

- a) Si le présent contrat concerne une transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur », l'acheteur s'engage en le signant, à respecter et à faire respecter le Décret n° 61.1007 du 15 novembre 1967 et suivants, et en particulier la clause de l'interdiction de mise à la consommation avant le 3 ème jeudi de novembre.
- b) Pour pouvoir recevoir des vins en vrac et en suspension de droit, avant le 3 ème jeudi de novembre, les OPERATEURS EN VINS NOUVEAUX doivent s'engager à respecter le cahier des charges homologué par la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Les opérations de vérification du respect de ce cahier des charges sont déléguées par LA DGCCRF à des organismes reconnus dans le cadre du Code Rural – livre VI nouveau – titre troisième « ci-après dénommé organisme habilité », dans le cas présent Inter Beaujolais.
- c) Il est attribué un numéro « d'opérateur en vins nouveaux ou primeurs » agréé pour le traitement ou l'embouteillage des vins à appellation d'origine Nouveaux ou Primeurs. Il reste inchangé tant que l'opérateur n'a pas demandé son retrait de la liste des opérateurs agréés ou tant que ce numéro ne lui a pas été retiré par Inter Beaujolais du fait de l'inobservation du présent cahier des charges. En plus du

50  
5  
SK Sapey



## MODELE DE CONTRAT D'ACHAT [ANNUEL/PONCTUEL] DE VINS EN VRAC A UN PREMIER ACHETEUR

présent contrat ce numéro doit figurer obligatoirement sur les documents commerciaux et sur les documents d'accompagnement.

JDC 6  
SN SAYYED



# MODELE DE CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE VINS EN BOUTEILLES A UN PREMIER ACHETEUR

Délivré le :

N° de visa Interpro :

## *Relations précontractuelles : initiative du producteur*

*Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur. Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable. Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit. La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat. Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit*

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale :

Adresse :

Adresse de stockage si différente :

Adresse électronique :

N° CVI :

N° Accises

N° Viticulteur :

ci-après désigné « le vendeur »

Nom / raison sociale :

Adresse :

Adresse de stockage si différente :

Adresse électronique :

N°SIRET :

N° Accises

N° Négociant :

N° Opérateur vins nouveaux :

ci-après désigné « l'acheteur »

Vendeur assujetti à la TVA :  oui  non

Acheteur assujetti à la TVA :  oui  non

Transaction entre entreprises liées  oui  non

## *Le cas échéant, par l'intermédiaire de :*

Nom :

Adresse :

N° Courtier :

N° Carte Professionnelle

N°SIRET :

Adresse électronique :

ci-après désigné « le courtier »

*En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*

## **IL EST DECIDE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1: OBJET**

Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente pluriannuelle de vin en bouteilles qui répond aux caractéristiques du présent contrat.

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le vin en bouteilles répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

### **ARTICLE 2 : DUREE**

Ce contrat est prévu pour une durée de [minimum 2 ans] : .....

Il entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraiture ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

### **ARTICLE 3 : QUANTITE, ORIGINE ET QUALITE DES PRODUITS CONCERNES**

Appellation/ Couleur	Millésime	Certification / Label	Quantité en bouteille de 75 cl	Quantité HL

1  
SDV  
SA Signature



## MODELE DE CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE VINS EN BOUTEILLES A UN PREMIER ACHETEUR

### ARTICLE 4 : MODALITES DE COLLECTE ET DE LIVRAISON

Le produit sera :  retiré  livré

Date de début de retiraison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA) Date limite de retiraison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

### ARTICLE 5 : CONFIRMITE DU PRODUIT LIVRÉ

L'appellation livrée ou vendue doit être conforme au cahier des charges en vigueur à la livraison. Les opérateurs, acheteur et vendeur, doivent être habilités respectivement à l'achat et à la production de ou des appellation(s) mentionnées à l'article 3

### ARTICLE 6 : PRIX

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

#### ARTICLE 6.1: PRIX DETERMINE

Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT à hl

Appellation	Le prix convenu (HT) euros/bouteille de 75 cl	Le prix convenu (HT) euros/hl	Prix en toutes lettres HT en euros/HL

#### ARTICLE 6.2 : PRIX DETERMINABLE

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Critères de détermination du prix :

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

#### ARTICLE 7 [FACULTATIF] : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété du vin vendu jusqu'à parfait paiement du prix, cocher la case ci-contre :

Clause de réserve de propriété :  oui  non

### ARTICLE 8 : PROCEDURE ET DELAIS DE PAIEMENT

#### ARTICLE 8.1 DELAIS DE PAIEMENT

*SAC* 2  
*Mr Bayard*



## MODELE DE CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE VINS EN BOUTEILLES A UN PREMIER ACHETEUR

Délai légal (60 jours après la date d'émission de la facture\*)

\* Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de la date de livraison.

Comptant

Autres [préciser si délai inférieur au délai légal]

Conditions de règlement :

DATE d'ECHEANCE	MONTANT (en €)

### ARTICLE 8.2 : ACOMPTE

#### DEROGATION A L'ACOMPTE PAR ACCORD INTERPROFESSIONNEL

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort d'Inter Beaujolais : ainsi, l'acheteur n'a pas à verser, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15% du montant de la commande

### ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

### ARTICLE 10 : RESILIATION ET PREAVIS

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

### ARTICLE 11 : LITIGE

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

IN-  
SK *[Signature]* 3  
*[Signature]*



MODELE DE CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE VINS EN BOUTEILLES A UN PREMIER  
ACHETEUR

ARTICLE 12 : AUTRES CLAUSES CONVENUES ENTRE LES PARTIES.

--

Fait à:

Le :

VENDEUR: cachet et signature	COURTIER: cachet et signature	ACHETEUR: cachet et signature
------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

SN Lapeyrière 4



# MODELE DE CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE VINS EN BOUTEILLES A UN PREMIER ACHETEUR

## CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT :

### Article 1 : Conditions particulières d'enregistrement

- a) le n° d'enregistrement d'Inter Beaujolais est attribué à l'issue de la saisie du contrat d'achat effectuée directement par l'Acheteur ou son mandataire. L'image électronique du contrat est expédiée à l'adresse e-mail de chacune des parties du contrat. Si l'une d'entre elles ne dispose pas d'adresse de messagerie, il appartient à celui qui a saisi le contrat de le lui transmettre par tout moyen à sa convenance L'Interprofession n'est en aucun cas partie prenante au contrat qui lie acheteur et vendeur.
- b) Le n° d'enregistrement attribué par Inter Beaujolais doit être reporté sur le document d'accompagnement des Vins (DAE) établi pour l'enlèvement. Le viticulteur devra également reporter ce n° d'enregistrement dans son registre de cave en regard des volumes sortis.
- c) Pour être juridiquement valable, ce contrat de vins doit être impérativement signé par l'acheteur et le vendeur, ou dans le cas des contrats saisis électroniquement, ne pas avoir été annulé par écrit par l'un des opérateurs avant le 5 ème jour suivant celui de la délivrance du n° d'enregistrement par Inter Beaujolais.
- d) Les courtiers, dûment mandatés, mettent en rapport les parties (vendeurs et acheteurs) mais restent étrangers à la transaction conclue entre elles et ne sont pas responsables de la non-exécution des obligations contractuelles de la partie éventuellement défaillante. Les courtiers certifient et s'engagent à ne signer le contrat de vins que lorsqu'ils ont la certitude que l'offre et la demande des parties sur le produit vendu et le cours arrêté sont concordantes et identiques. Les courtiers ne sont pas ducroire ni garants de la solvabilité ou de l'honorabilité des parties, sauf mauvais es foi ou faute manifeste de leur part

### Article 2 : Confidentialité des données

L'exemplaire destiné à Inter Beaujolais conservera son caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter Beaujolais est soumise au secret professionnel.

### Article 3 : Cotisation Interprofessionnelle

La cotisation Interprofessionnelle liée au présent contrat est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur et s'applique rétroactivement à toutes les transactions à partir de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Inter Beaujolais qui en fixe le montant.

### Article 4 : Transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur »

- a) Si le présent contrat concerne une transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur », l'acheteur s'engage en le signant, à respecter et à faire respecter le Décret n° 61.1007 du 15 novembre 1967 et suivants, et en particulier la clause de l'interdiction de mise à la consommation avant le 3 ème jeudi de novembre.
- b) Pour pouvoir recevoir des vins en vrac et en suspension de droit, avant le 3 ème jeudi de novembre, les OPERATEURS EN VINS NOUVEAUX doivent s'engager à respecter le cahier des charges homologué par la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Les opérations de vérification du respect de ce cahier des charges sont déléguées par LA DGCCRF à des organismes reconnus dans le cadre du Code Rural – livre VI nouveau – titre troisième « ci-après dénommé organisme habilité », dans le cas présent Inter Beaujolais.
- c) Il est attribué un numéro « d'opérateur en vins nouveaux ou primeurs » agréé pour le traitement ou l'embouteillage des vins à appellation d'origine Nouveaux ou Primeurs. Il reste inchangé tant que l'opérateur n'a pas demandé son retrait de la liste des opérateurs agréés ou tant que ce numéro ne lui a pas été retiré par Inter Beaujolais du fait de l'inobservation du présent cahier des charges. En plus du présent contrat ce numéro doit figurer obligatoirement sur les documents commerciaux et sur les documents d'accompagnement.

50-  
SK [Signature]



# MODELE DE CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE RAISINS/ MOÛTS A UN PREMIER ACHETEUR

Délivré le :

N° de visa Interpro :

## Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur. Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable. Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit. La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat. Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale :	Nom / raison sociale :
Adresse :	Adresse :
Adresse de stockage si différente :	Adresse de stockage si différente :
Adresse électronique :	Adresse électronique :
N° CVI :	N° SIRET :
N° Accises	N° Accises
N° Viticulteur :	N° Négociant :
ci-après désigné « le vendeur »	N° Opérateur vins nouveaux :
	ci-après désigné « l'acheteur »

Vendeur assujetti à la TVA :  oui  non

Acheteur assujetti à la TVA :  oui  non

Transaction entre entreprises liées  oui  non

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

Nom :	Adresse électronique :
Adresse :	
N° Courtier :	
N° Carte Professionnelle	
N°SIRET :	ci-après désigné « le courtier »

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

## IL EST DECIDE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1: OBJET

Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente pluriannuelle de raisins et de moûts qui répond aux caractéristiques du présent contrat.

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur les raisins et les moûts répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

### ARTICLE 2 : DUREE

Ce contrat est prévu pour une durée de [minimum 2 ans] : .....

Il entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retiraison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

### ARTICLE 3 : QUANTITE, ORIGINE ET QUALITE DES PRODUITS CONCERNES

Produit	Appellation Couleur	Millésime	Certification / Label	N° CUVE	Poids (Kg) ou surface (ha)
<input type="checkbox"/> Raisins					
<input type="checkbox"/> Moût					

SDL 1  
SK Saywell



## MODELE DE CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE RAISINS/ MOÛTS A UN PREMIER ACHETEUR

### 1. Désignation du produit

Produit	Appellation/ Couleur	Millésime	Certification / Label	N° CUVE	Poids (Kg) ou surface (ha)
<input type="checkbox"/> Raisins					
<input type="checkbox"/> Moût					

### ARTICLE 4 : MODALITES DE COLLECTE ET DE LIVRAISON

Le produit sera :  retiré  livré

Date de début de retiraison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA) Date limite de retiraison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

### ARTICLE 5 : CONFIRMITÉ DU PRODUIT LIVRÉ

L'appellation livrée ou vendue doit être conforme au cahier des charges en vigueur à la livraison. Les opérateurs, acheteur et vendeur, doivent être habilités respectivement à l'achat et à la production de ou des appellation(s) mentionnées à l'article 3

### ARTICLE 6 : PRIX

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT à hl

Appellation	Le prix convenu	Unité (HT) euros/kg (HT) euros/hL	Prix en toutes lettres

### ARTICLE 6.2 : PRIX DETERMINABLE

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Critères de détermination du prix :

### ARTICLE 7 [FACULTATIF] : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété du vin vendu jusqu'à parfait paiement du prix, cocher la case ci-contre :

Clause de réserve de propriété :  oui  non

### ARTICLE 8 : PROCEDURE ET DELAIS DE PAIEMENT

- Délai légal (30 jours après la date de livraison)  Comptant  Autres [préciser si délai inférieur au délai légal]  
 Délais dérogatoires prévus à l'article X de l'accord interprofessionnel étendu

IN  
SH Steyret 2



## MODELE DE CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE RAISINS/ MOÛTS A UN PREMIER ACHETEUR

### ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

### ARTICLE 10 : RESILIATION ET PREAVIS

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

### ARTICLE 11 : LITIGE

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

### ARTICLE 12 : AUTRES CLAUSES CONVENUES ENTRE LES PARTIES.

--

Fait à :

Le :

VENDEUR : cachet et signature	COURTIER : cachet et signature	ACHETEUR : cachet et signature

JDL  
SN 3  
Signature



# MODELE DE CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE RAISINS/ MOÛTS A UN PREMIER ACHETEUR

## CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT :

### Article 1 : Conditions particulières d'enregistrement

- a) le n° d'enregistrement d'Inter Beaujolais est attribué à l'issue de la saisie du contrat d'achat effectuée directement par l'Acheteur ou son mandataire. L'image électronique du contrat est expédiée à l'adresse e-mail de chacune des parties du contrat. Si l'une d'entre elles ne dispose pas d'adresse de messagerie, il appartient à celui qui a saisi le contrat de le lui transmettre par tout moyen à sa convenance L'Interprofession n'est en aucun cas partie prenante au contrat qui lie acheteur et vendeur.
- b) Le n° d'enregistrement attribué par Inter Beaujolais doit être reporté sur le document d'accompagnement des Vins (DAE) établi pour l'enlèvement. Le viticulteur devra également reporter ce n° d'enregistrement dans son registre de cave en regard des volumes sortis.
- c) Pour être juridiquement valable, ce contrat de vins doit être impérativement signé par l'acheteur et le vendeur, ou dans le cas des contrats saisis électroniquement, ne pas avoir été annulé par écrit par l'un des opérateurs avant le 5 ème jour suivant celui de la délivrance du n° d'enregistrement par Inter Beaujolais.
- d) Les courtiers, dûment mandatés, mettent en rapport les parties (vendeurs et acheteurs) mais restent étrangers à la transaction conclue entre elles et ne sont pas responsables de la non-exécution des obligations contractuelles de la partie éventuellement défaillante. Les courtiers certifient et s'engagent à ne signer le contrat de vins que lorsqu'ils ont la certitude que l'offre et la demande des parties sur le produit vendu et le cours arrêté sont concordantes et identiques. Les courtiers ne sont pas du croire ni garants de la solvabilité ou de l'honorabilité des parties, sauf mauvais es foi ou faute manifeste de leur part

### Article 2 : Confidentialité des données

L'exemplaire destiné à Inter Beaujolais conservera son caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter Beaujolais est soumise au secret professionnel.

### Article 3 : Cotisation Interprofessionnelle

La cotisation Interprofessionnelle liée au présent contrat est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur et s'applique rétroactivement à toutes les transactions à partir de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Inter Beaujolais qui en fixe le montant.

### Article 4 : Transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur »

- a) Si le présent contrat concerne une transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur », l'acheteur s'engage en le signant, à respecter et à faire respecter le Décret n° 61.1007 du 15 novembre 1967 et suivants, et en particulier la clause de l'interdiction de mise à la consommation avant le 3 ème jeudi de novembre.
- b) Pour pouvoir recevoir des vins en vrac et en suspension de droit, avant le 3 ème jeudi de novembre, les OPERATEURS EN VINS NOUVEAUX doivent s'engager à respecter le cahier des charges homologué par la Direction Générale de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Les opérations de vérification du respect de ce cahier des charges sont déléguées par LA DGCCRF à des organismes reconnus dans le cadre du Code Rural – livre VI nouveau – titre troisième « ci-après dénommé organisme habilité », dans le cas présent Inter Beaujolais.
- c) Il est attribué un numéro « d'opérateur en vins nouveaux ou primeurs » agréé pour le traitement ou l'embouteillage des vins à appellation d'origine Nouveaux ou Primeurs. Il reste inchangé tant que l'opérateur n'a pas demandé son retrait de la liste des opérateurs agréés ou tant que ce numéro ne lui a pas été retiré par Inter Beaujolais du fait de l'inobservation du présent cahier des charges. En plus du présent contrat ce numéro doit figurer obligatoirement sur les documents commerciaux et sur les documents d'accompagnement.

SDC  
SK Sayut  
4



# MODELE DE CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE VINS EN VRAC A UN PREMIER ACHETEUR

Délivré le :

N° de visa Interpro :

## Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur. Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable. Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit. La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat. Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale :	Nom / raison sociale :
Adresse :	Adresse :
Adresse de stockage si différente :	Adresse de stockage si différente :
Adresse électronique :	Adresse électronique :
N° CVI :	N° SIRET :
N° Accises	N° Accises
N° Viticulteur :	N° Négociant :
ci-après désigné « le vendeur »	
ci-après désigné « l'acheteur »	

Vendeur assujetti à la TVA :  oui  non

Acheteur assujetti à la TVA :  oui  non

Transaction entre entreprises liées  oui  non

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

Nom :	
Adresse :	Adresse électronique :
N° Courtier :	
N° Carte Professionnelle	
N°SIRET :	ci-après désigné « le courtier »

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

## IL EST DECIDE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1: OBJET

Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente pluriannuelle de vin en vrac qui répond aux caractéristiques du présent contrat.

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le vin en vrac répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

### ARTICLE 2 : DUREE

Ce contrat est prévu pour une durée de [minimum 2 ans] : .....

Il entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraiture ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

### ARTICLE 3 : QUANTITE, ORIGINE ET QUALITE DES PRODUITS CONCERNES

Appellation / Couleur	Millésime	Certification / Label	N° CUVE	Volume ou Quantité en (hL)

5074  
SN *[Signature]* 1



## MODELE DE CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE VINS EN VRAC A UN PREMIER ACHETEUR

### ARTICLE 4 : MODALITES DE COLLECTE ET DE LIVRAISON

Le produit sera :  retiré  livré

Date de début de retraiton/livraison : ... (JJ/MM/AAAA) Date limite de retraiton/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

### ARTICLE 5 : CONFIRMITE DU PRODUIT LIVRÉ

L'appellation livrée ou vendue doit être conforme au cahier des charges en vigueur à la livraison. Les opérateurs, acheteur et vendeur, doivent être habilités respectivement à l'achat et à la production de ou des appellation(s) mentionnées à l'article 3

### ARTICLE 6 : PRIX

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

#### ARTICLE 6.1: PRIX DETERMINE

Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT à hl

Appellation	Le prix convenu	Unité (HT) euros/kg (HT) euros/hL	Prix en toutes lettres

#### ARTICLE 6.2 : PRIX DETERMINABLE

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Critères de détermination du prix :

#### ARTICLE 7 [FACULTATIF] : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété du vin vendu jusqu'à parfait paiement du prix, cocher la case ci-contre :

Clause de réserve de propriété :  oui  non

JDL  
SK  
2



## MODELE DE CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE VINS EN VRAC A UN PREMIER ACHETEUR

### Désignation du produit

Appellation Couleur	Millésime	Certification / Label	N° CUVE	Volume ou Quantité en (hL)

### 1. Prix

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible

Appellation couleur	Le prix convenu (HT) euros /hL	Prix en toutes lettres HT en euros/HL	Prix déterminable :	Critères de détermination du prix <sup>1</sup>
			<input type="checkbox"/>	

Clause de révision du prix :

Critères et modalités<sup>2</sup> :

Vendeur assujetti à la TVA :  oui  non

Acheteur assujetti à la TVA :  oui  non

### 2. Délais de paiement

Délai légal (60 jours après la date d'émission de la facture\*)

\* Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de la date de livraison.

Comptant

Autres [préciser si délai inférieur au délai légal]

Délais dérogatoires prévus à l'article X de l'accord interprofessionnel étendu

Conditions de règlement :

DATE d'ECHEANCE	MONTANT (en €)

### 3. Conditions de retraiton /enlèvement

Le produit sera :  retiré  livré

Date de début de retraiton/livraison : ... (JJ/MM/AAAA) Date limite de retraiton/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

Clause de réserve de propriété :  oui  non

### 4. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de [X] années. Il expirera le JJ/MM/AAAA (durée minimale de 2 ans).

<sup>1</sup> Les indicateurs pouvant être pris en compte sont ceux relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, ceux relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés où opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ou encore ceux relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

<sup>2</sup> Idem

*SDU*  
*SN Lefebvre*



## MODELE DE CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE VINS EN VRAC A UN PREMIER ACHETEUR

Tacite reconduction du contrat pour une durée d'un an à son échéance et à l'issue de chaque période de renouvellement :  oui       non

### 5. Résiliation

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

### 6. Autres clauses convenues par les parties

--

### 7. Conformité du produit livré.

L'appellation livrée ou vendue doit être conforme au cahier des charges en vigueur à la livraison. Les opérateurs, acheteur et vendeur, doivent être habilités respectivement à l'achat et à la production de ou des appellation(s) mentionnées au point 2.

Fait à :

Le :

VENDEUR : cachet et signature	COURTIER : cachet et signature	ACHETEUR : cachet et signature

## CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT :

### Article 1 : Champ d'application

Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vins en vrac. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter.

### Article 2 : Délais de paiement

Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, soit 60 jours après la date d'émission de la facture. Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison ou aux délais de paiement dérogatoires prévus à l'article X de l'accord interprofessionnel étendu

### Article 3 : Clause de réserve de propriété

Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.

La clause de réserve de propriété nécessite une acceptation expresse de l'acheteur : le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. »

### Article 4 : Durée du contrat

Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties, pour une durée de [X] années.

### Article 5 : Clause de révision du prix

*JN*  
*sh* *Sophie*



## MODELE DE CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE VINS EN VRAC A UN PREMIER ACHETEUR

Dans le présent contrat pluriannuel, la clause de révision du prix est obligatoire. Les modalités de révision automatique du prix sont librement déterminées par les parties au contrat ou les critères et modalités de détermination du prix prennent notamment en compte des indicateurs [à préciser le cas échéant].

### Article 6 : Résiliation

Conformément à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

### Article 7 : Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la clause de non-exécution prennent fin.

### Article 8 : Règlement des litiges

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

## CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT :

### Article 1 : Conditions particulières d'enregistrement

- a) le n° d'enregistrement d'Inter Beaujolais est attribué à l'issue de la saisie du contrat d'achat effectuée directement par l'Acheteur ou son mandataire. L'image électronique du contrat est expédiée à l'adresse e-mail de chacune des parties du contrat. Si l'une d'entre elles ne dispose pas d'adresse de messagerie, il appartient à celui qui a saisi le contrat de le lui transmettre par tout moyen à sa convenance L'Interprofession n'est en aucun cas partie prenante au contrat qui lie acheteur et vendeur.
- b) Le n° d'enregistrement attribué par Inter Beaujolais doit être reporté sur le document d'accompagnement des Vins (DAE) établi pour l'enlèvement. Le viticulteur devra également reporter ce n° d'enregistrement dans son registre de cave en regard des volumes sortis.
- c) Pour être juridiquement valable, ce contrat de vins doit être impérativement signé par l'acheteur et le vendeur, ou dans le cas des contrats saisis électroniquement, ne pas avoir été annulé par écrit par l'un des opérateurs avant le 5 ème jour suivant celui de la délivrance du n° d'enregistrement par Inter Beaujolais.
- d) Les courtiers, dûment mandatés, mettent en rapport les parties (vendeurs et acheteurs) mais restent étrangers à la transaction conclue entre elles et ne sont pas responsables de la non-exécution des obligations contractuelles de la partie éventuellement défaillante. Les courtiers certifient et s'engagent à ne signer le contrat de vins que lorsqu'ils ont la certitude que l'offre et la demande des parties sur le produit vendu et le cours arrêté sont concordantes et identiques. Les courtiers ne sont pas ducroire ni garants de la solvabilité ou de l'honorabilité des parties, sauf mauvais es foi ou faute manifeste de leur part

### Article 2 : Confidentialité des données

L'exemplaire destiné à Inter Beaujolais conservera son caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter Beaujolais est soumise au secret professionnel.

### Article 3 : Cotisation Interprofessionnelle

La cotisation Interprofessionnelle liée au présent contrat est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur et s'applique rétroactivement à toutes les transactions à partir de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Inter Beaujolais qui en fixe le montant.

### Article 4 : Transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur »

*JDL* *SH* *Sauvage* 5



## MODELE DE CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DE VINS EN VRAC A UN PREMIER ACHETEUR

- a) Si le présent contrat concerne une transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur », l'acheteur s'engage en le signant, à respecter et à faire respecter le Décret n° 61.1007 du 15 novembre 1967 et suivants, et en particulier la clause de l'interdiction de mise à la consommation avant le 3 ème jeudi de novembre.
- b) Pour pouvoir recevoir des vins en vrac et en suspension de droit, avant le 3 ème jeudi de novembre, les OPERATEURS EN VINS NOUVEAUX doivent s'engager à respecter le cahier des charges homologué par la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Les opérations de vérification du respect de ce cahier des charges sont déléguées par LA DGCCRF à des organismes reconnus dans le cadre du Code Rural – livre VI nouveau – titre troisième « ci-après dénommé organisme habilité », dans le cas présent Inter Beaujolais.
- c) Il est attribué un numéro « d'opérateur en vins nouveaux ou primeurs » agréé pour le traitement ou l'embouteillage des vins à appellation d'origine Nouveaux ou Primeurs. Il reste inchangé tant que l'opérateur n'a pas demandé son retrait de la liste des opérateurs agréés ou tant que ce numéro ne lui a pas été retiré par Inter Beaujolais du fait de l'inobservation du présent cahier des charges. En plus du présent contrat ce numéro doit figurer obligatoirement sur les documents commerciaux et sur les documents d'accompagnement.

SIR  
Stéphane